



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique bancaire

Question écrite n° 88532

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la souscription forcée d'actions d'EDF lors de l'ouverture du capital de cette entreprise, par certains établissements bancaires. Ainsi, elle lui signale qu'un certain nombre de clients de ces établissements se sont vu attribuer d'office des actions, sans pourtant avoir donné d'ordre d'achats. Elle lui demande son sentiment sur ce point et ses intentions ou actions engagées tant auprès de l'Union des banques françaises que de l'Autorité des marchés financiers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques des réseaux bancaires, à l'égard des particuliers, concernant les souscriptions d'actions EDF lors de l'ouverture du capital de l'entreprise. Il convient de distinguer deux situations : celle d'actionnaires ayant signé auprès de leur banque ou de leur intermédiaire financier un mandat de gestion prévoyant ce type d'opérations, et devant alors assumer un risque sciemment encouru ; celle d'actionnaires qui se seraient retrouvés détenteurs d'actions EDF sans avoir signé un tel mandat. Pour la centaine de ces derniers cas, à comparer aux 4,9 millions d'ordres de Bourse passés, la résolution de leurs litiges, s'ils sont avérés, relève de la relation contractuelle entre la banque ou l'intermédiaire financier et son client. Toute pratique abusive des réseaux bancaires serait bien évidemment regrettable. Les actionnaires qui s'estimeraient lésés ont la possibilité de formuler une réclamation auprès d'eux, pour obtenir réparation en l'absence d'ordre écrit. Ils peuvent en outre recourir aux médiateurs des établissements, ou à celui de l'Autorité des marchés financiers en cas de contestation d'un ordre de Bourse. Il relève enfin de la compétence de l'Autorité des marchés financiers d'édicter et de faire respecter les règles de conduite applicables aux banques et intermédiaires financiers en matière d'achat ou de vente d'actions.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88532

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2665

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12724